

Powernext S.A.

Société Anonyme au capital de 11 481 500 euros
Siège social : 5 Boulevard Montmartre, 75002 Paris

STATUTS

(modifiés par l'Assemblée Générale Mixte du 28 novembre 2003)
(modifiés suite à l'augmentation de capital réalisée le 27 octobre 2004)
(modifiés suite au conseil d'administration du 13 mars 2007)
(modifiés par l'Assemblée Générale Mixte du 29 mai 2007)
(modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 décembre 2007)
(modifiés par le conseil d'administration du 28 janvier 2008)

LES SOUSSIGNES :

La Société Euronext Paris SA, société anonyme au capital de 130 332 568 euros, dont le siège social est sis Palais de la Bourse, Place de la Bourse 75002 Paris et le siège administratif 39, rue Cambon 75001 Paris, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 343 406 732, représentée par Monsieur Alain Morice, dûment mandaté à cet effet,

La société HGRT, société par actions simplifiée, au capital de 1 900 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre (numéro de RCS en cours d'attribution), dont le siège social est situé Immeuble Ampère, 34-40 rue Henri Regnault, 92068 Paris La Défense Cedex 08, représentée par Monsieur André Merlin en qualité de Président,

La Société Société Générale Energie, Société Anonyme au capital de 6.600.000 euros dont le siège social est Tour Société Générale, 17 cours Valmy, 92 987 Paris La Défense, France et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 380 245 118, représentée par Monsieur François-Xavier Saint-Macary, en qualité de Directeur Général,

La Société Elf Aquitaine Gaz, Société anonyme de droit français au capital de 72 000 000 euros, dont le siège social est Tour Elf, 2 place de la Coupole -La Défense 6 - 92400 Courbevoie, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 402 975 825, représentée par MM. Pierre Journiac et Jean Fournier dûment mandatés à cet effet,

La Société Electrabel, Société Anonyme de droit belge au capital de 83 009 554 000 de Francs Belges, dont le siège social est 8 Boulevard du Régent 1000 Bruxelles, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bruxelles sous le numéro 267 922, représentée par MM.Willem Bosmans, en qualité d'administrateur et Eric Bosman délégués à cet effet,

La Société BNP PARIBAS, Société Anonyme au capital de 1 792 824 220 euros, dont le siège social est 16, bd des Italiens - 75009 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 662 042 449, représentée par MM. Gilles Reinaud et Christophe Lhermitte dûment mandatés à cet effet,

La Société Synergie Développement et Services, Société anonyme, au capital de 994 000 000 Francs français, dont le siège social est 23bis av.de Messine 75008 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 352 902 902, représentée par M.Pierre-Michel Crémieux en qualité de Directeur Général et administrateur,

on établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société anonyme devant exister entre eux.

TITRE I – FORME – DENOMINATION SOCIALE - OBJET SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 - FORME

La société est une société anonyme de droit français régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés commerciales, par le code monétaire et financier, par toute disposition législative ou réglementaire la concernant, et par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La société est dénommée :

Powernext S.A.

Article 3 - OBJET

(Modifié par l'Assemblée Générale Mixte du 29 mai 2007)

La société a pour objet, tant en France que dans tous pays, toutes opérations se rapportant à :

- la définition des modalités de mise en œuvre de marchés non réglementés au comptant ou à terme dans les domaines de l'énergie et de l'environnement; ces modalités recouvrant les moyens organisationnels techniques, commerciaux et informatiques nécessaires et inhérents au fonctionnement de tels marchés ;
- la définition des modalités de fonctionnement de ces marchés. Elles devront être compatibles d'une part avec les obligations imposées par les autorités de tutelle ou de régulation aux gestionnaires de réseaux de transport d'électricité et de gaz sur les zones desquels les produits négociés sur ces marchés pourront être livrés, d'autre part avec les règles d'exploitation des interconnexions internationales ;
- la gestion de ces marchés ;
- la gestion de marchés de type similaire qui lui serait déléguée ;
- la diffusion des prix issus des transactions constatées sur ces marchés ;
- le développement et la promotion de ces marchés ;
- la concession de licences ;
- toute autre activité utilisant les outils et le savoir-faire développés dans le cadre de ces marchés ;
- à cet effet, procéder à toutes les études techniques informatiques, financières, commerciales, effectuer le cas échéant, toutes démarches auprès de tout ministère, administration ou tout autre professionnel, afin de déterminer et de parvenir à la mise en œuvre et la gestion de ces marchés, sur la place de Paris ainsi que dans les pays où sont localisés ses clients, ses fournisseurs, ses partenaires ou dans les zones desquels elle est amenée à développer des marchés;
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation et de prise en location-gérance de tous biens et autres droits ;
- et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, industrielles, commerciales et civiles, mobilière et immobilières se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

La Société est agréée en qualité d'entreprise d'investissement en vue d'effectuer les services d'investissement de réception-transmission et d'exécution d'ordres pour le compte de tiers qui lui permettent notamment la gestion de système multilatéraux de négociation sur les instruments financiers à terme sur marchandises.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est 5 Boulevard Montmartre, 75002 Paris.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le Conseil d'administration a la faculté de créer des agences et succursales partout où il le jugera utile.

Article 5 - DUREE

La Société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

(Modifié suite à l'augmentation de capital réalisée le 27 octobre 2004)

(Modifié suite au conseil d'administration du 13 mars 2007)

(Modifié par le conseil d'administration du 28 janvier 2008)

Le capital social a été porté à la somme de 11 617 010 euros par suite de levées d'options de souscription pour un montant de 135 510 euros selon les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 juillet 2002 et du Conseil d'administration du 28 janvier 2008.

Il est divisé en :

- 585 004 actions de catégorie A de 10 Euros nominal, entièrement libérées, représentant des apports en numéraire,
- 576 697 actions de catégorie B, de 10 Euros nominal, entièrement libérées, représentant des apports en numéraire.
- Les actions de catégorie A de la société ne peuvent être détenues, que par (i) une entreprise de marché de l'Union européenne, telle que définie à l'article L. 441-1 du Code monétaire et financier, (ii) un organisme, entité ou société dont l'actionariat est exclusivement composé d'entreprises chargées par la législation d'un pays de l'Union européenne de la mission de gérer et d'exploiter tout ou partie d'un réseau de transport d'électricité (iii) une ou plusieurs de leurs sociétés apparentées, telle que définie à l'article 10 ci-après. Par exception, toutefois, cette règle de détention ne s'appliquera pas en cas de transfert par un actionnaire détenant des actions de catégorie A au profit d'une personne physique ou morale non actionnaire nommée administrateur de la société, à concurrence d'une action;

Les actionnaires autres que ceux visés au paragraphe qui précède ne peuvent détenir que des actions de catégorie B de la société.

Article 7 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

(modifié par l'Assemblée Générale Mixte du 28 novembre 2003)

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi y compris par délégation au Conseil d'administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises au titre de leur catégorie d'action pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer totalement ou partiellement à titre individuel à leur droit préférentiel. Dans ce cas, les détenteurs de l'autre catégorie d'action peuvent

souscrire les actions qui n'ont pas été souscrites au titre du droit de préférence à la souscription d'une catégorie d'actions.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier

Article 8 - REDUCTION – AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société commerciale d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la Loi.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Tout projet de cession par un actionnaire de tout ou partie de ses actions (ci-après dénommée le « cédant »), même à un autre actionnaire de la société, devra être notifié à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception..

La notification devra contenir les nom, prénom, adresse ou les dénomination, forme juridique et siège social, numéro RCS ou équivalent pour les sociétés étrangères du ou des cessionnaires, le nombre et la catégorie d'actions à céder, le prix offert ou le cas échéant la valeur estimée de la contrepartie offerte au cédant pour la cession. Elle devra également contenir les conditions auxquelles les engagements du cédant et du cessionnaire sont subordonnés, notamment celles qui relèveraient de l'obtention des autorisations d'administrations ou d'institutions publiques nationales ou communautaires.

Sauf dispositions contraires impératives de la loi, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'administration suivant la procédure prévue par la loi.

Par principe, cette procédure est applicable à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

Par exception, l'agrément préalable ne s'appliquera pas :

- en cas de cession au profit d'un actionnaire de la société ;
 - en cas de cession par un actionnaire au profit d'une société apparentée, étant toutefois précisé qu'en présence d'une cession au profit d'une société apparentée, la perte pour quelque cause que ce soit de la qualité de société apparentée entraînera obligation immédiate pour la partie ayant procédé à cette cession de procéder au rachat des actions détenues par la société apparentée ; par « société apparentée », il convient d'entendre :
1. Toute société dans laquelle l'actionnaire concerné dispose directement ou indirectement et de manière alternative ou cumulative
 - Soit de plus de la moitié du capital social,
 - Soit du pouvoir d'exercer plus de la moitié des droits de vote,
 - Soit du pouvoir de désigner plus de la moitié des membres du conseil de surveillance ou d'administration ou des organes représentant légalement la société ;

- soit lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales ou les organes représentant légalement cette société.
2. Toute société qui dispose, dans l'actionnaire concerné s'il s'agit d'une personne morale, des droits ou pouvoirs énumérés au point 1) ;
 3. Toute société dans laquelle une société visée au point 2) dispose des droits ou pouvoirs énumérés au point 1) ;
 4. Toute société dans laquelle plusieurs sociétés visées aux points 1) à 3) disposent conjointement des droits ou pouvoirs énumérés au point 1).

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation du Conseil dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Les actions cédées demeurent dans la même catégorie d'actions.

La décision d'agrément est prise aux majorités fixées à l'article 14 étant précisé que le cédant, s'il est administrateur, ne prend pas part au vote.

Cette décision est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la réception de la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, le cédant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour faire savoir par lettre recommandée avec accusé de réception à la société s'il renonce ou non au transfert projeté.

Si le cédant ne renonce pas au transfert projeté, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les valeurs mobilières concernées, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit par la société en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est le prix indiqué dans la notification de cession. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil et dont les frais sont pris en charge par la personne ou le groupe de personnes qui contestent le prix initial à parts égales.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des cessionnaires désignés par le Conseil d'administration est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du président du Conseil d'administration qui le notifiera au cédant dans les huit jours de sa date avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la Loi et les statuts.

Tous les titres d'une même catégorie seront entièrement assimilés en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la société, soit à la liquidation, seront répartis entre tous les titres d'une même catégorie composant le capital lors de ce ou ces remboursements, de façon que toutes actions nouvelles ou futures d'une même catégorie confèrent à leurs propriétaires – tout en tenant compte éventuellement du montant nominal et non amorti des actions et de leurs droits respectifs – les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de

certain documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

Les actionnaires sont tenus de ne pas faire un usage abusif des informations auxquelles ils pourraient avoir accès es qualité.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes, échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf disposition contraire notifiée à la Société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III – ADMINISTRATION, DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 – Composition

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus , sauf dérogation temporaire prévue en cas de fusion.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des administrateurs peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

2 – Limite d'âge - Durée des fonctions

Nul ne peut être administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années ; elle expire à l'issue de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

3. – Actions d'administrateur

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une action de la société.

Article 13 - ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres personnes physiques, sur proposition des administrateurs détenteurs d'actions de catégorie A, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur. Le Conseil d'administration détermine le montant de la rémunération du Président.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Article 14 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(Modifié par l'Assemblée Générale Mixte du 28 novembre 2003)

(Modifié par l'Assemblée Générale Mixte du 29 mai 2007)

Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du Président du Conseil d'administration. Cette convocation est écrite et accompagnée des documents nécessaires aux délibérations, sauf situations exceptionnelles telles que, sans que cette liste soit exhaustive, un événement affectant ou susceptible d'affecter le marché ou l'un de ses membres ou la stabilité de l'actionnariat ou en cas de situation d'actualité nécessitant une réaction rapide de la part de la Société. Sauf situation exceptionnelle évoquée ci-dessus, la convocation est adressée aux membres du Conseil d'administration quinze jours avant sa tenue. Dans les cas de situation exceptionnelle, la convocation est adressée par tous moyens, même verbalement avec confirmation par courrier électronique ou télécopie.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président du Conseil d'administration est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu de l'alinéa précédent.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration ne délibère que si (i) la moitié des administrateurs sont présents et (ii) au moins un administrateur représentant chaque catégorie d'actions est présent.

Les délibérations sont prises aux conditions de majorité suivantes :

- A. à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés pour les décisions relatives : (i) au développement de nouveaux marchés ou produits, retrait ou modifications de produits existants, au sens le plus large, (ii) aux coopérations donnant lieu à la signature de contrats avec d'autres marchés, (iii) aux investissements d'un montant total supérieur à 1 000 000 d'euros et aux contrats de prestation de service d'un montant annuel supérieur à 250 000 euros ou d'un montant total supérieur à 1 000 000 d'euros, (iv) à la prise de participation dans toute société à risque illimité (v) à l'approbation ou la modification des règles de marché, au sens le plus large, (vi) aux contrats portant sur le ou les indices du marché, et entre autres les contrats de licence d'utilisation de celui-ci, lorsqu'ils peuvent donner lieu au développement d'un marché ou d'un produit négociable, quels que soient les montants en jeu (vii) à la convocation d'une assemblée générale extraordinaire, (viii) à l'agrément d'un nouvel actionnaire étant précisé que le cédant, s'il est administrateur, ne prend pas part au vote et (ix) aux augmentations de capital décidées sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- B. A la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, pour les décisions relatives : (i) à la nomination et la révocation du Président du Conseil d'administration et/ou du Directeur Général et/ou du ou des Directeurs Généraux Délégués; (ii) à la prise ou cession de participation dans toute société par actions pour un montant supérieur à 150 000 euros, (iii) à la signature de contrats d'un montant annuel supérieur à 50 000 euros conclus entre la société, d'une part, et l'un de ses actionnaires ou toute société apparentée à l'un de ses actionnaires telle que définie à l'article 10 ci-dessus et (iv) à toutes les autres délibérations, sous réserve de l'application des conditions de majorité prévues par la Loi.

Les décisions (i) à (viii) du § A ci-dessus et (i) à (iii) du § B ci-dessus relèvent de la compétence exclusive du Conseil d'administration.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut disposer en outre d'une deuxième voix s'il a reçu mandat d'un administrateur absent, aux fins de le représenter. En cas de partage des voix, celle du Président du Conseil d'administration ou, à défaut, du président de la séance est prépondérante.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation.

Le règlement intérieur établi par le Conseil d'administration détermine conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du Conseil d'administration qui peuvent intervenir, conformément à la loi, par des moyens de télécommunication.

Article 15 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE SON PRESIDENT

1 - Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes les délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et par les présents statuts.

2 - Président du Conseil d'administration

Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Article 16 – DIRECTION GENERALE ET DELEGATION DE POUVOIRS

1 - Direction générale

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration aux conditions de majorité fixées au paragraphe B de l'article 14 des statuts.

Le Directeur Général ou le Président du Conseil d'administration, lorsque ce dernier assume la direction générale de la Société, la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux Assemblées Générales et au Conseil d'administration, ainsi que des dispositions de la Loi concernant les cautions, avals ou garanties.

Dans ses rapports avec les tiers, le Directeur Général ou le Président du Conseil d'administration, lorsque ce dernier assume la direction générale de la Société, engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. De même, les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général ou du Président du Conseil d'administration, lorsque ce dernier assume la direction générale de la Société, sont inopposables aux tiers.

Sous cette réserve, le Conseil d'administration peut déléguer au Directeur Général ou au Président du Conseil d'administration, lorsque ce dernier assume la direction générale de la Société, les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

2 - Directeur Général

Le Directeur Général est obligatoirement une personne physique. Il peut être choisi parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

La limite d'âge fixée pour le Directeur Général est de soixante-dix ans. Si cette limite d'âge est atteinte en cours de mandat, le Directeur Général est réputé démissionnaire.

Le Directeur Général est désigné par le Conseil d'administration qui fixe sa rémunération et qui peut limiter ses pouvoirs.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration.

3 – Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général ou du Président du Conseil d'administration, lorsque ce dernier assume la direction générale de la Société, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général ou le Président du Conseil d'administration selon le cas, avec le titre de Directeur Général Délégué, dans la limite de cinq Directeurs Généraux Délégués.

La limite d'âge fixée pour les Directeurs Généraux Délégués est de soixante-dix ans. Si cette limite d'âge est atteinte en cours de mandat, le Directeur Général Délégué concerné est réputé démissionnaire.

En accord avec le Directeur Général ou le Président du Conseil d'administration, lorsque ce dernier assume la direction générale de la Société, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Toutefois, à l'égard des tiers, ils disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général ou le Président du Conseil d'administration, selon le cas.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration sur proposition du Directeur Général ou du Président du Conseil d'administration, lorsque ce dernier assume la direction générale de la Société.

Lorsque le Directeur Général ou le Président du Conseil d'administration, lorsque ce dernier assume la direction générale de la Société, cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général ou du nouveau Président du Conseil d'administration selon le cas.

Article 17 - CENSEURS

La Société peut être surveillée par un ou plusieurs censeurs nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La durée de leurs fonctions est de trois années. Ils sont rééligibles.

Les censeurs sont chargés de veiller à la stricte exécution des statuts. Ils assistent aux réunions du

Conseil d'administration avec voix consultative. Ils ont communication de tous les documents remis aux administrateurs. Ils examinent les inventaires et les comptes annuels et présentent à ce sujet leurs observations au Conseil d'administration et s'ils le jugent à propos à l'Assemblée Générale.

Article 18 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Les conventions qui peuvent être passées, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Directeur Général ou l'un de ses Directeurs Généraux Délégués ou l'un de ses administrateurs ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 5% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code du commerce sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la Loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise, si le Directeur Général ou l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Conseil de surveillance ou de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux Comptes.

Article 19 -COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

TITRE IV ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Article 20 -ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la Loi .

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales Ordinaire, Extraordinaire ou Spéciale selon la nature des décisions qu'elles sont amenées à prendre.

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'administration, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la Loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée par lettre recommandée ou courrier spécial pour l'étranger, adressée à chaque actionnaire, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale, sur première convocation, et six jours à l'avance sur convocation suivante à défaut de quorum.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par un mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles et que l'actionnaire justifie de leur inscription sur un compte tenu par la Société cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la Loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée pour être pris en compte.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi et les règlements.

Une feuille de présence dûment émargée par les actionnaires présents ou les mandataires, et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'administration. A défaut, l'Assemblée Générale nomme elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents ou acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que par mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée Générale.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la Loi.

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la Loi.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commence le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2 001.

Article 22 - INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du Commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le cas échéant, le Conseil d'administration établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi et plus particulièrement en application des dispositions de l'article L 232-10 du code de commerce.

Le bénéfice distribuable est consenti par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES – TRANSFORMATION

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 25 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif est décidée à l'unanimité des actionnaires ; en ce cas, les conditions prévues aux deux paragraphes précédents ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée à une majorité qualifiée de 75% des actionnaires .

La transformation en Société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

Article 26 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible, proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire dans le capital de la société, indépendamment de la catégorie à laquelle appartiennent ces actions.

L'Assemblée Générale peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution – qu'elle soit volontaire ou judiciaire – entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à dissolution.
